

# 04

---

## Côté pratique

Pour rédiger ce dernier chapitre, nous avons recensé les cas de sinistres les plus fréquemment déclarés au sein de notre réseau, tous contrats confondus.

Nous vous les exposons succinctement et avec l'aide de notre assureur partenaire, nous expliquons comment chacun de ces cas a été traité, et pourquoi.

Nous répondons ensuite aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées au sein de Générations Mouvement en matière d'assurance.

Mais nous revenons d'abord sur la nécessité d'acquitter la cotisation pleine et entière de chaque association dans laquelle on pratique des activités.

---

## a | Assurance et adhésion à plusieurs associations

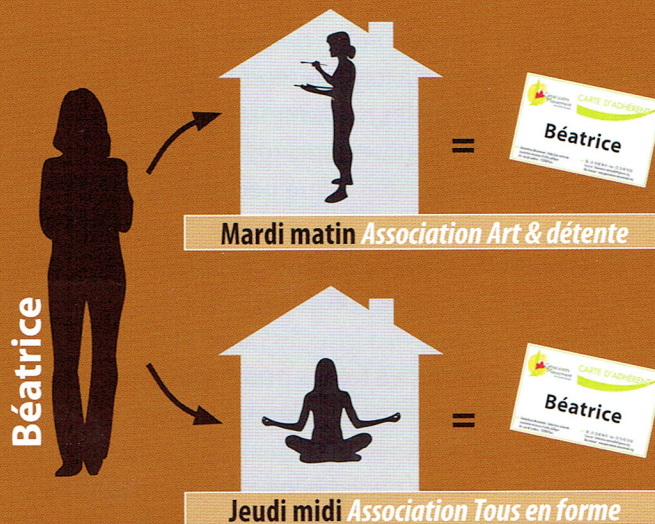
### LA RÈGLE ADOPTÉE PAR GÉNÉRATIONS MOUVEMENT

Comme nous l'avons expliqué en page 5 de ce guide, il revient toujours au souscripteur d'un contrat d'assurance de bien identifier le risque qu'il veut couvrir et d'en informer son assureur. Ce dernier peut alors lui proposer des solutions d'assurance adaptées et fixer le montant de la prime qui permettra de les financer.

C'est sur ce principe qu'a été construit avec Groupama, dès l'origine, le contrat *Cohésion Arcange*.

Concernant les modalités d'adhésion aux associations membres, les représentants des fédérations départementales qui composent Générations Mouvement ont adopté à l'origine une règle simple qui s'applique à tous, partout : les adhérents paient la cotisation pleine (voir schéma p.23) dans chacune des associations où ils pratiquent une activité. Ils contribuent ainsi tous, à part égale, au financement des activités et services qu'apportent les différentes structures du Mouvement, depuis leur association locale jusqu'à la Fédération nationale, en passant par la fédération départementale, et bien sûr, au financement des garanties d'assurance.

C'est évidemment en fonction de cette règle adoptée par Générations Mouvement, et en fonction de la fréquence des activités pratiquées et de leur nature, que Groupama a bâti le contrat *Cohésion Arcange*. Le montant de la prime d'assurance qui permet de couvrir le risque est ensuite réparti sur chaque adhésion perçue par chacun des clubs.



### LA QUESTION DES MULTI-ADHÉSIONS

Comme Béatrice ci-dessus, il est tout à fait possible de participer aux activités de plusieurs associations membres de Générations Mouvement.

Dans ce cas, on n'ira plus seulement une fois par semaine dans une association, mais deux ou trois fois par semaine dans deux ou trois associations différentes.

Le risque de subir ou de causer des dommages sera évidemment deux ou trois fois plus important. C'est pourquoi Générations Mouvement demande à ces adhérents de payer trois cotisations pleines dans les trois associations, et donc trois fois la prime d'assurance. Enfreindre cette règle en ne payant qu'une seule cotisation ou en déduisant à partir de la 2<sup>e</sup> cotisation la prime d'assurance est une manière de fragiliser l'équilibre du contrat *Cohésion Arcange* : on augmente le risque par une participation accrue aux activités sans contribuer à hauteur au financement des garanties.

## b | Les dommages et sinistres les plus fréquents

Pour illustrer la mise en œuvre des garanties des contrats d'assurance que nous avons présentés dans ce guide, voici quelques exemples de dommages et sinistres, et pour chacun, la réponse apportée par Groupama. Ces exemples sont donnés à titre pédagogique et volontairement simplifiés. Dans tous les cas, il conviendra de se reporter aux conditions générales d'assurance et d'étudier les circonstances précises du sinistre.

**Lors de l'installation des tables pour notre assemblée générale, un bénévole a complètement rayé le parquet de la salle municipale.**

*Les dommages causés par les bénévoles de l'association lors d'une activité qu'elle organise engagent potentiellement la responsabilité de celle-ci. Ils peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie Responsabilité civile vie associative du contrat Cohésion Arcange.*

**L'administrateur qui organisait notre soirée dansante a volontairement omis de déclarer les musiciens employés par l'association au Guichet Unique (GUSO). Il s'agit dans ce cas d'une volonté délibérée du dirigeant, qu'aucun contrat d'assurance ne prend en charge, et qui peut en outre, entraîner des poursuites pénales.**

**Lors de notre soirée festive, un adhérent qui fumait sous le porche à l'extérieur de la salle, a mal éteint sa cigarette et le feu s'est déclaré. Toute l'entrée de la salle a brûlé.**

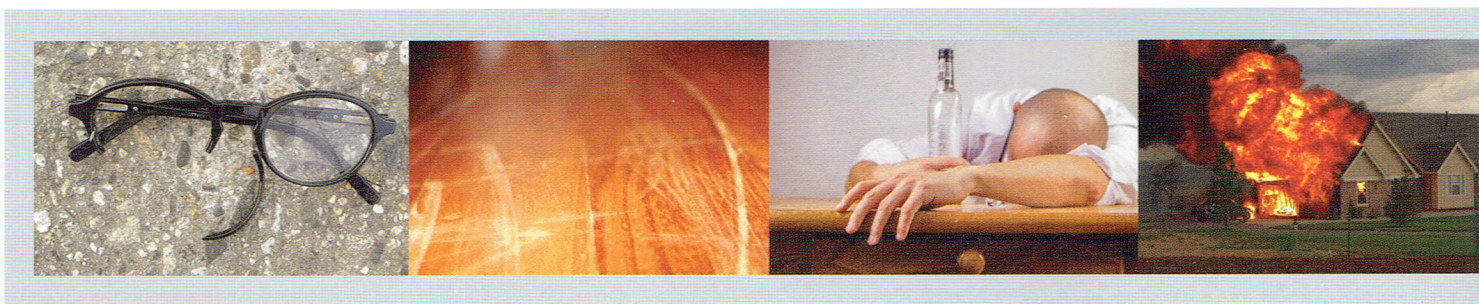
*Par principe, l'association est responsable de ses adhérents et des dommages causés par eux lors des activités qu'elle organise. Pour autant, des recours ne sont pas à exclure auprès des adhérents en cas de faute personnelle. En tout état de cause, le contrat Cohésion Arcange couvre les dommages causés par les adhérents au titre de la garantie Responsabilité civile vie associative.*

**Lors de notre repas dans la salle mise à disposition par la mairie, un bénévole a cassé le four micro-ondes.**

*L'association est responsable des dommages qu'elle cause vis-à-vis de la mairie. Le principe est le même que dans le précédent cas de l'incendie d'une salle occupée.*

**J'ai utilisé mon ordinateur personnel pour une projection de diapositives organisée par l'association. Un participant l'a fait tomber et il est cassé.**

*En tant qu'animateur, le matériel est utilisé pour le compte de l'association. Les dommages causés par un adhérent peuvent être couverts, sauf s'il s'agit d'un fait volontaire de sa part qui impliquerait alors sa responsabilité personnelle.*



## b | Les dommages et sinistres les plus fréquents

Lors d'une sortie au musée, un adhérent a raté une marche en descendant du car et s'est cassé la jambe. A priori, si le car est équipé conformément à la réglementation, aucune responsabilité ne peut être invoquée, ni auprès de l'association, ni auprès de l'autocariste. Il s'agit d'un simple accident ne donnant pas lieu à indemnisation. Les frais de soins seront pris en charge par le régime social de l'adhérent. Si nécessaire, Mutuaide peut être sollicitée pour déclencher des prestations d'assistance et ceci jusqu'au rapatriement.

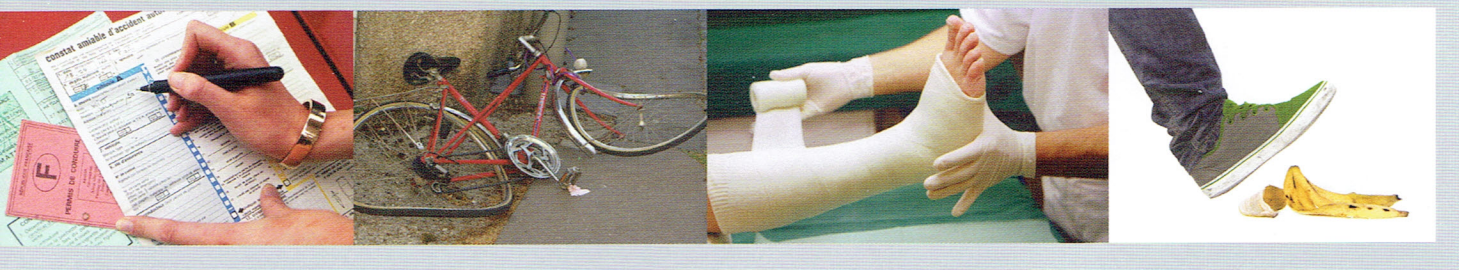
Sur le chemin qui le menait au lieu de notre assemblée générale, un adhérent a eu un accident de voiture. Les accidents de voiture relèvent des dispositions de l'assurance automobile. Ici, c'est l'assureur du véhicule qui prendra en charge le sinistre (assistance, indemnisation).

Deux heures avant le départ du voyage organisé par l'association dont je suis adhérent, j'apprends que mon frère est décédé. Le contrat Cohésion Arcange prévoit, dans le cadre des voyages organisés par l'association, un certain nombre d'évènements pouvant donner lieu à une indemnisation lorsque l'adhérent participant se voit contraint d'annuler ou d'interrompre son voyage. Le décès d'un proche est prévu dans ce dispositif.

Une adhérente souhaite emmener son petit-fils de 9 ans à la sortie en car organisée par notre association. Est-il couvert par le contrat Cohésion Arcange ? Comme il s'agit d'un mineur, il est d'abord nécessaire que l'association vérifie ses statuts et qu'elle demande une autorisation parentale. Ensuite, le contrat Cohésion Arcange s'applique à tous les adhérents de l'association. Le petit-fils devra donc être membre de l'association au moment de son inscription à la sortie, et donc détenir une carte avec un timbre de l'année en cours.

Nous organisons pour l'an prochain un voyage en Croatie. Trois personnes qui ne sont pas adhérentes souhaitent s'inscrire et nous affirment qu'elles paieront leur cotisation à l'association au moment du départ.

Pour bénéficier, le cas échéant, des garanties d'assurance, et notamment l'annulation et le rapatriement, les voyageurs doivent impérativement être adhérents de l'association organisatrice au moment de leur inscription et avoir acquitté au plus tard le jour de l'inscription la cotisation annuelle qui comprend la prime d'assurance. Dans le cas d'une inscription en fin d'année civile pour un voyage qui se déroule l'année suivante, l'adhérent doit acquitter la cotisation de l'année N (souscription du voyage) et celle de l'année N+1 (année du voyage).



## b | Les dommages et sinistres les plus fréquents

Au retour du voyage à Saint Pétersbourg organisé par l'association, je n'ai pas retrouvé ma valise à la descente de l'avion.

*Au-delà des démarches administratives auprès de l'aéroport et de la compagnie aérienne, la garantie assistance du contrat Cohésion Arcange peut être utilisée (achat de vêtements de première nécessité, par exemple) et/ou une indemnisation des bagages non retrouvés est possible en cas de perte ou de vol.*

Le trésorier de notre association avait mis la recette de notre soirée loto (650 euros) dans le coffre de sa voiture, fermé à clé. Le lendemain, il a découvert que son coffre avait été forcé et la caisse disparue.

*Le dispositif d'assurance prévu dans le contrat Cohésion Arcange couvre les sommes entreposées au domicile du trésorier. Si les fonds se trouvent dans le véhicule, c'est l'assureur du véhicule qui devra être saisi pour une éventuelle indemnisation.*

Un adhérent refuse de fournir à Groupama les éléments qui lui sont réclamés pour traiter le sinistre dont il a été victime.

*Groupama est dans l'impossibilité de procéder au traitement du dossier en l'absence des justificatifs réclamés. Le règlement du sinistre est mis en instance.*

Lors d'une activité de l'association, un adhérent s'est assis sur les lunettes d'un autre adhérent. Il lui a donné 150 euros pour le dédommager et demande le remboursement à Groupama.

*Un assuré ne peut en aucun cas se substituer à l'assureur. L'acte d'indemnisation au titre d'un contrat d'assurance relève exclusivement de celui-ci. Dans le cas exposé ici, il aurait fallu faire une déclaration à l'assureur. La garantie responsabilité civile de l'association, qui prévoit que les adhérents sont tiers entre eux, aurait pu permettre une indemnisation.*

Le président de notre association est invité par la mairie à une réunion. Il utilise son véhicule personnel et sollicite un administrateur pour l'accompagner. Sur le chemin, ils sont victimes d'un accident et l'administrateur est hospitalisé. Il est invalide à 30 %. Dans le cadre de leurs fonctions (ici, représentation de l'association) les administrateurs, outre la couverture des dommages qu'ils pourraient causer à autrui (garantie responsabilité civile) disposent d'une assistance dédiée pour leurs déplacements, ainsi que d'une garantie accidents corporels qui intervient pour couvrir les frais de soins et/ou le cas échéant, le versement d'indemnités journalières, voire d'un capital invalidité ou encore décès pour les cas les plus graves.





## b | Les dommages et sinistres les plus fréquents

Notre association a organisé une visite. Elle a proposé aux participants de s'y rendre en co-voiturage. L'un des conducteurs a eu un accident et il s'est avéré qu'il n'avait pas le permis de conduire. Les adhérents qu'il véhiculait se retournent contre l'association.

*Les accidents relatifs à la circulation relèvent par principe de l'assurance automobile. C'est donc l'assurance du véhicule qui jouera ici. Pour autant, l'association qui invite au co-voiturage pourrait par prévention inciter les conducteurs à se rapprocher de leurs assureurs respectifs et les sensibiliser à ces règles élémentaires.*

Lors du voyage au Maroc en août, il faisait 40°C et un adhérent de 81 ans est décédé pendant une excursion.

**Ses enfants portent plainte contre l'association.**

*Sur le principe, l'association est responsable des modalités d'organisation des activités proposées et de leur adéquation avec les aptitudes physiques des participants. La sécurité de ceux-ci doit être organisée. Dans ce cas, une sensibilisation de l'adhérent aux fortes chaleurs qu'impliquait ce voyage aurait pu peut-être éviter l'accident. De son côté, l'adhérent aurait pu s'informer auprès de son médecin, compte tenu de son âge notamment. Si une décision de justice reconnaissait une responsabilité de l'association, l'indemnisation serait couverte par la garantie Responsabilité civile vie*

*associative du contrat Cohésion Arcange ainsi que les frais de défense de l'association devant les tribunaux.*

En début d'année, nous accueillons sur nos activités hebdomadaires (activités manuelles, marche, etc.) des non adhérents pour leur permettre de découvrir notre association. Nous espérons ainsi leur donner envie de nous rejoindre et de payer la cotisation. Mais sommes-nous couverts s'ils causent ou subissent un sinistre ?

*Il existe une pratique dans le monde associatif qui consiste à prendre en charge les personnes qui découvrent l'activité avant d'adhérer. La garantie est acquise sur le principe dans Cohésion Arcange, sous réserve de l'enquête au moment de l'accident qui pourrait démontrer qu'une personne participe régulièrement aux activités sans acquitter la cotisation intégralement.*

**Le 3<sup>e</sup> jour du voyage à Cuba organisé par l'association, je me suis cassé la hanche dans le hall de l'hôtel.**

*Certains événements peuvent contraindre un adhérent à interrompre son voyage. Au-delà de l'assistance en cas de maladie / blessure / décès et/ou d'hospitalisation, des modalités sont définies dans le contrat Cohésion Arcange pour indemniser l'adhérent de la partie financière non consommée de son voyage au titre de la garantie interruption de voyage.*

